

SECTION I.

DE LA FÉODALITÉ ENVISAGÉE AU POINT DE VUE DE L'HISTOIRE JURIDIQUE.

§ 1.

ORIGINE DE LA FÉODALITÉ.

Sous les faibles successeurs de Charlemagne, les grands vassaux ne tardèrent pas à se rendre indépendants.

L'origine *légitime* de la féodalité, si nous pouvons le dire ainsi, date de 877, époque où Charles-le-Chauve déclara héréditaires tous les bénéfices, les duchés et les comtés ; ne faisant au surplus, en cela, que consacrer par le droit ce qui existait déjà dans les faits.

On vit bientôt ensuite le régime de la propriété et la condition des personnes se troubler et s'altérer complètement. A la féodalité civile et germanique qui protégeait, par ses institutions, les relations des seigneurs, des vassaux et des colons, succéda la féodalité absolue, qui fit tout tomber sous l'autorité violente et souveraine du seigneur.

En 987, lors de l'avènement de Hugues Capet, depuis longtemps il n'y avait plus en France ni pouvoir, ni autorité, ni justice. Le règne seul de la force étreignait et dominait la société dans le désordre.

Le régime municipal et toute l'organisation judiciaire établie par Charlemagne avaient entièrement disparu. La discipline sociale et toutes les traditions de la vie civile étaient brisées. L'usurpation était partout, avec les guerres privées de famille à famille et d'homme à homme, entre les bourgeois des villes comme entre les châtelains et les vassaux.

« Les grands du royaume, dit un écrivain contemporain (1), poussés par une ardente cupidité, se disputaient le pouvoir, et par tous les moyens augmentaient leurs possessions.... Acquérir des biens au détriment d'autrui était le but suprême de chacun,

(1) Richer, l. 4, t. 1, p. 12.